

Arrêt

n° 169 641 du 13 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 juin 2015 et notifiés le 25 août 2015* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 juin 2016 par la même requérante qui sollicite que la demande en suspension susvisée soit examinée en extrême urgence par application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la

demande de séjour de la requérante non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a sollicité le 11 juin 2016 l'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 169 642 du 13 juin 2016.

1.3. Le 29 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 20 mai 2016. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit, notamment à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X.

1.4. Le 31 décembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour de la requérante irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été retiré par décision du 30 septembre 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et la première décision est motivée comme suit :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{or} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

1.5. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués par le recours enrôlé sous le numéro X.

2. Objet de l'acte

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 11 juin 2015 et notifiés le 25 août 2015, a été retiré par une décision du 30 septembre 2015, ce que les parties confirment en termes de plaidoirie. Dès lors le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

3. Recevabilité.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 7 juin 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° X.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH); La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 8 de la CEDH; La violation de l'article 22 de la Constitution ; La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

En une première branche de son premier moyen, elle cite l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que c'est au moment de la prise de la décision d'éloignement que son état de santé doit faire l'objet d'une évaluation motivée. Elle estime que la décision d'irrecevabilité ou à tout le moins l'ordre de quitter le territoire devait contenir cette analyse. Elle reproche à l'ordre de quitter le territoire d'être uniquement motivé sur base de l'article 7 de la loi et de violer l'article 3 de la CEDH.

En une deuxième branche de son premier moyen, elle affirme souffrir d'une maladie au sens de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait état de son état de santé et cite des extraits des rapports médicaux qu'elle a produits, en insistant sur le risque suicidaire.

Elle souligne que sa précédente demande de séjour pour motifs médicaux avait été déclarée recevable mais non fondée en telle sorte qu'elle affirme ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a pris une position contradictoire à celle adoptée précédemment. Elle estime que le médecin conseil n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble du dossier et considère que la motivation de la décision est insuffisante et stéréotypée.

Elle reproche au médecin conseil de s'écarter des conclusions de ses médecins qui précisent que sa dépression chronique est grave. Elle affirme que rien dans l'article 9 ter de la loi n'indique que les assertions des médecins doivent être corroborées par des événements extérieurs tels qu'une hospitalisation ou une mesure de protection. Elle reproche au médecin conseil de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle a du se présenter plusieurs fois aux urgences.

En une troisième branche de son premier moyen, elle explique que son dossier médical ne fait pas mention du DSM IV mais que cela ne signifie pas que ces éléments soient absents dans son cas. Elle soutient que rien n'impose aux médecins de détailler les éléments qui les ont amenés à poser un diagnostic dans un dossier. Elle reproche au médecin conseil de substituer son avis à celui de ses médecins sans aucune justification. De plus, elle affirme que le médecin conseil fait une lecture erronée du système de diagnostic qu'il invoque.

Dans son second moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors que sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi est toujours en cours. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie privée et familiale dont il est fait état dans cette demande et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi.

4.3.2.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen et le second moyen, ceux-ci sont expressément dirigés contre de l'ordre de quitter le territoire. Or, ainsi qu'il a été exposé *supra*, cette mesure d'éloignement a été retirée en telle sorte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de cette décision. Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi, de l'article 3 de la CEDH ni de l'obligation de motivation en ce qui concerne cet ordre de quitter le territoire.

En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « § 1er. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».*

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la première décision attaquée repose, dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi prévoit expressément que : « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».* Il en résulte que la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour en application de cette disposition incombe à la requérante qui doit donc produire notamment tous les éléments utiles permettant de démontrer que le degré de gravité fixé à l'article 9 ter précité est atteint.

Dans l'exercice de son art, le médecin conseil n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance l'ensemble d'éléments produits par la requérante et soumis à son appréciation. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le « *fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut ».*

L'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui fonde l'acte attaqué précise que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 8 janvier 2012 instaurant cette disposition, « *La procédure en matière de régularisation médicale doit permettre aux étrangers gravement malades d'obtenir le séjour dans le cas où leur éloignement aurait des conséquences humanitaires inacceptables. Or, la pratique*

démontre que, malgré les récentes modifications de loi de décembre 2010 instaurant l'attestation médicale type comme condition de recevabilité, la procédure actuelle donne toujours lieu à des abus.

[...]

La première modification a pour objectif de durcir la condition de recevabilité et d'empêcher ainsi les abus.

Il s'agit plus précisément de l'intervention du fonctionnaire médecin de l'Office des Étrangers dans la phase de recevabilité. Ce "filtre médical" permet à l'Office des Étrangers de déclarer la demande irrecevable si le médecin de l'OE constate dans son avis que la maladie fait preuve d'un manque manifeste de gravité et ne peut donc donner lieu à une autorisation de séjour. La capacité de la personne de se déplacer est prise en compte.

Cet avis du médecin peut être produit plus rapidement qu'un avis de fond. En outre, ce "filtre médical" a un effet dissuasif important étant donné que dorénavant, l'attestation d'immatriculation ne sera délivrée qu'aux personnes gravement malades auxquelles la procédure est réellement destinée. »

En l'espèce, dans son avis fondant l'acte attaqué, le médecin-fonctionnaire a souligné que les affections invoquées à l'appui de la demande sont une dépression chronique, une dysthyroïdie et une anémie sur hémorragies gynécologiques et hémorroïdaires. Le médecin conseil devant déterminer le degré de gravité sur la base des documents qui lui sont transmis a constaté que la gravité de la dépression n'est pas démontrée par une hospitalisation préventive ou par toute autre mesure de protection. Il relève également qu'il n'y a pas d'évènement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical ni en Belgique ni au Maroc.

Quant au risque suicidaire, le médecin conseil relève que celui-ci est théoriquement inhérent à toute dépression même lorsque elle est traitée et constate que ce risque n'est pas concrétisé dans le dossier ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. Il constate que l'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë en telle sorte que ce risque est hypothétique et général. Il renvoie en outre au DSM IV qui doit comporter le risque suicidaire élevé.

Quant à la dysthyroïdie, il constate qu'elle n'est confirmée par aucune biologie ni aucune symptomatologie clinique spécifique, qu'il n'y a pas d'avis spécialisé à cet égard, que le traitement n'est pas clairement mentionné et que cette pathologie n'est reprise dans aucun des deux certificats médicaux types. Il ajoute que cette affection non confirmée en l'espèce ne présente aucun caractère de gravité.

Enfin, quant aux hémorroïdes, il ne s'agit plus d'une pathologie active, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

Le médecin conseil a donc pu en conclure à bon droit que, d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou le pays où il séjourne.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le médecin conseil a pris en compte le fait que celle-ci a fait plusieurs passages aux urgences, ainsi que cela ressort expressément de la première page de son avis.

En affirmant que la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, le médecin conseil considère uniquement que les pièces médicales mises à sa disposition ne permettent pas de conclure que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement.

Force est, par ailleurs, de relever que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise et, sur la base des informations fournies par la requérante et du certificat médical produit, le médecin conseil de la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er} de l'article 9 ter précité.

En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, elle vise essentiellement le développement de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse quant à la référence au DSM IV que doit comporter le risque suicidaire élevé. Ainsi qu'il a été relevé *supra* dans l'analyse de la deuxième branche du premier moyen, il s'agit là d'un aspect de la motivation parmi beaucoup d'autres en telle sorte que ce motif particulier peut être tenu pour surabondant. Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son premier moyen.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.